



Élargissant mon propos, vous me permettrez de vous apporter également quelques éléments relatifs à un autre moyen qui est soulevé dans le second recours qui vous a été adressé contre la loi de finances. Ce moyen a trait aux conditions dans lesquelles est examinée, à l'Assemblée nationale, la recevabilité financière des amendements.

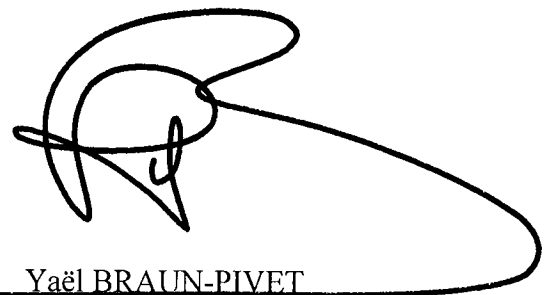
Aux termes de l'article 89 du Règlement, c'est bien au Président de l'Assemblée qu'il revient d'apprécier la recevabilité financière des amendements déposés en vue de la séance. L'article 89 prévoit qu'il peut consulter le président, le rapporteur général de la commission des finances ou un membre de son bureau désigné à cet effet. J'ai respecté l'usage constant en sollicitant pour avis le président de la commission des finances à cette fin.

Contrairement à ce qu'indiquent les requérants, qui interprètent sans doute de façon erronée la lettre du Règlement, cette consultation, s'agissant de la loi de finances, ne signifie pas que le Président serait « confronté à un doute » et saisirait le président de la commission des finances sur une partie seulement des amendements : c'est en effet l'intégralité des amendements déposés sur la loi de finances qui est soumise pour avis au président de la commission des finances, sans distinction aucune.

J'ai suivi l'avis qui m'a été donné par le président de la commission des finances dans l'immense majorité des cas. Mais il a pu arriver que je m'en éloigne lorsqu'il est apparu, dans un contexte marqué par des difficultés récurrentes, depuis le début de la législature, en ce qui concerne l'application de l'article 40 de la Constitution, que cet avis était manifestement infondé.

Ainsi, à plusieurs reprises, j'ai dû faire en sorte que s'exerce, à l'Assemblée nationale, conformément aux prescriptions du Conseil constitutionnel, un contrôle « *effectif et systématique au moment du dépôt* » de la recevabilité financière des amendements. J'ai ce faisant veillé au respect de la jurisprudence établie par les précédents présidents de la commission des finances et des décisions de votre haute instance. C'est ce souci de me conformer au droit qui m'a conduit, dans certains cas, à ne pas suivre l'avis qui avait été donné par le président de la commission.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Yaël BRAUN-PIVET